

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD383

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Dive, M. Menuel, M. Thiériot, M. Leclerc,
M. Herbillon, M. de Ganay et M. Cordier

ARTICLE 9

I. – Supprimer l'alinéa 27.

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, des conventions territoriales établissent un maillage des installations permettant l'apport direct des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels. Elles identifient les capacités existantes, les besoins d'ouverture de nouvelles installations permettant l'apport direct de déchets et les besoins d'extension des horaires des installations existantes ainsi que les conditions techniques d'acceptation et de réception des déchets triés sur ces installations. Ces conventions, dont le déploiement est piloté par le représentant de l'État, sont signées, avant le 1^{er} janvier 2023. Un décret précise les modalités d'application de la présente disposition, notamment les parties signataires, l'échelle du territoire à considérer et le contenu de ces conventions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 créé un système de responsabilité élargie du producteur sur les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, avec pour objectif d'aboutir à une reprise sans frais en tout point du territoire national lorsqu'ils sont triés, excepté pour les produits faisant déjà l'objet d'un système équivalent.

Aujourd'hui, le secteur du bâtiment et des travaux publics produit 228 millions de tonnes de déchets, soit 70 % de l'ensemble des déchets français. Cependant, 93 % de ces déchets sont des déchets inertes (gravats, terre non polluée, béton, enrobé, ...) valorisé à plus de 65 %, principalement en sous-couche routière et en remblais de carrière. Des filières solides de recyclage et de valorisation des déchets inertes existent et ne doivent donc pas être déséquilibrées par la mise en place d'une filières REP.

Sur les 46 millions de tonnes que constituent les déchets du bâtiment, 73 % sont des déchets inertes (33,5 millions de tonnes). L'enjeu principal concerne donc les déchets non dangereux, les déchets dangereux étant principalement constitués d'amiante qui fait l'objet d'une réglementation spécifique et d'une filière de valorisation et de traitement qui lui est propre.

Les 10 millions de tonnes de déchets non dangereux du bâtiment sont très variables dans leur nature, leur quantité et dans la maturité de leur filière de valorisation. Ainsi, les métaux issus des déchets du bâtiment se valorisent à plus de 90 % alors que les isolants ou les moquettes ont des filières de valorisation qui en sont aux prémices.

Le futur système de gestion des déchets du bâtiment doit prendre en compte cette diversité avec une souplesse dans les actions à mener par matériaux (actions sur le tri, la collecte, le recyclage, ...) afin d'avoir une performance environnementale optimale. Le système tel qu'il est proposé par le projet de loi n'intègre pas cette souplesse.

Nous proposons donc de répondre aux enjeux d'une meilleure gestion et valorisation des déchets du bâtiment en prenant en compte la spécificité du secteur, et en accord avec les conclusions énoncées par le Gouvernement lors de la réunion du 5 septembre dernier avec l'ensemble des parties prenantes sur la question des déchets de chantier.